

# D'un concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe pour l'année 2017

**CENTRE DE GESTION**  
de la fonction publique territoriale

Pôle métiers et emplois territoriaux  
Service concours et emplois  
Références : D-2016-44-Bj

## Le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

VU

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 disposant, dans son article 28, que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics sans remplir les conditions de diplômes ;

La loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ;

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Le décret n° 92-23 du 9 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, modifié par le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 ;

L'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

L'arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ;

Le règlement intérieur du Centre de Gestion des Côtes d'Armor adopté le 18 mai 2004 par le Conseil d'Administration ;

La convention intervenue entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, le Centre de Gestion du Finistère, le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et le Centre de Gestion du Morbihan pour l'organisation régionale de ce concours ;

Les recensements des postes effectués par les quatre Centres de Gestion bretons, auprès des collectivités territoriales des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, y compris des collectivités non affiliées.

Sur proposition du Directeur Général du Centre de Gestion,

## Décide

### ◆ Article 1<sup>er</sup>

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor ouvre et organise, au titre de l'année 2017, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, les concours externe, interne et le 3<sup>ème</sup> concours pour l'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.

### ◆ Article 2

Le nombre de postes ouverts au concours est au total de 40 (18 en externe, 20 en interne et 2 au titre du 3<sup>ème</sup> concours).

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve.

### ◆ Article 3

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans un ou plusieurs centres d'épreuves, selon le nombre de candidats inscrits aux concours et des salles disponibles, dans le département des Côtes d'Armor (22), le jeudi 16 mars 2017.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve indiqué sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Les épreuves d'admission et les épreuves facultatives d'admission se dérouleront dans le département des Côtes d'Armor en juin 2017. Le CDG 22 se réserve la possibilité de modifier la période communiquée.

Les candidats devront se conformer strictement au lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation. Sauf cas extrême, laissé à l'appréciation du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, aucun changement ne sera accepté.

Les points excédant la note de 10 sur 20 aux épreuves facultatives d'admission s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

### ◆ Article 4

Les dossiers d'inscription seront transmis par voie postale sur demande écrite individuelle (cachet de la poste faisant foi) ou retirés au Centre de Gestion (17h30 dernier délai) du 18 octobre 2016 au 9 novembre 2016 inclus.

Ces dossiers d'inscription devront être déposés complets et sur dossiers originaux au Centre de Gestion – Eleusis 2 - 1, rue Pierre et Marie Curie - 22194 PLÉRIN Cedex pour le 17 novembre 2016 – 17h30 dernier délai ou adressés par courrier au plus tard le 17 novembre 2016 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté (*même posté dans les délais*).

Les candidats pourront s'inscrire à ce concours sur le site internet du centre de gestion des Côtes d'Armor ([www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr)) jusqu'au 9 novembre 2016 minuit heure métropole; et devront retourner le document rempli, signé et accompagné des pièces justificatives pour le 17 novembre 2016 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté (*même posté dans les délais*).

◆ **Article 5**

Les dossiers devront être impérativement complets pour que l'inscription soit définitivement validée.

◆ **Article 6**

Sont admis à participer les candidats des deux sexes réunissant les conditions générales de recrutement fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Pour le concours externe :

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V (CAP, BEP...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement et les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le ministre chargé des sports.

Les candidats au concours externe bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

-être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

-justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

-être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

-être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la Fonction Publique.

De plus, peuvent également se présenter au concours externe, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque les candidats justifient d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplômes et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle sont à joindre au dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion des Côtes d'Armor. Elles seront appréciées par le CDG 22.

Pour le concours interne :

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant, au 1er janvier 2017, de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Pour le 3<sup>ème</sup> concours :

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation à ce qui précède, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

♦ **Article 7**

Extrait du Décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe :

*ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE*

	<b>Externe</b>	<b>Interne</b>	<b>3<sup>ème</sup> concours</b>
<b>Admissibilité</b>	<p>Le concours externe pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe comprend deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.</p> <p>A. – Les épreuves d'admissibilité consistent en :</p> <p>1° La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4) ;</p>	<p>Le concours interne pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.</p> <p>A. – Epreuve d'admissibilité :</p> <p>L'épreuve consiste en la résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ;</p>	<p>Le troisième concours pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe comprend deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.</p> <p>A. – Les épreuves d'admissibilité consistent en :</p> <p>1° La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4) ;</p>

	<p>2° Un questionnaire appelant des réponses</p> <p>brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être appelé à servir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accueil du public ;</li> <li>- animation ;</li> <li>- sécurité des personnes et des bâtiments.</li> </ul> <p>(Durée:1h ; Coef.2.)</p>	<p>coefficient 4).</p>	<p>2° Un questionnaire appelant des réponses</p> <p>brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être appelé à servir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accueil du public ;</li> <li>- animation ;</li> <li>- sécurité des personnes et des bâtiments.</li> </ul> <p>(Durée : 1 h ; coef. 2.)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Admission</b></p>	<p>Les épreuves d'admission consistent en :</p> <p>1° Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 4) ;</p> <p>2° Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :</p> <p>a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : une heure) ;</p> <p>b) Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : vingt minutes, avec préparation de même durée).</p>	<p>Les épreuves d'admission consistent en :</p> <p>1° Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle.</p> <p>Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;</li> <li>- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;</li> <li>- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;</li> <li>- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.</li> </ul> <p>(Préparation : trente minutes ; durée : trente minutes, dont cinq minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coef 3.)</p> <p>2° Une épreuve</p>	<p>Les épreuves d'admission consistent en :</p> <p>1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4) ;</p> <p>2° Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :</p> <p>a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : une heure) ;</p> <p>b) Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : vingt minutes, avec préparation de même durée).</p>

		<p>facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :</p> <p>a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : une heure) ;</p> <p>b) Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : vingt minutes, avec préparation de même durée).</p>	
--	--	--	--

◆ **Article 8**

Le concours donnera lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le Jury.

◆ **Article 9**

Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

◆ **Article 10**

Le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter du présent affichage.

A Plérin, le 6 septembre 2016



Le Président,

Loïc CAURET

Maire de Lamballe